

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGERS
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ALGÉRIE. — Organisation des Tribunaux musulmans.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies) :
Presse; introduction de journaux étrangers sans au-
torisation; contravention; inadmissibilité de circon-
stances atténuantes. — Cour d'assises du Loiret : In-
fanticide; affaire Gruet et Monnier. — Tribunal correc-
tionnel de Paris (6^e ch.) : Nombres escroqueries; un
faux Montmorency; un faux Lauzun; un faux de
Cocuy; un faux de Larochehoucalt-Liancourt; con-
damnation.
TRIBUNAL DE JURY.
COMMISSARIATS DE POLICE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.
CHRONIQUE.

ALGÉRIE. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX MUSULMANS.

Un décret important vient d'être rendu, au rapport de
M. le ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'organi-
sation des Tribunaux musulmans en Algérie.
Nous publions aujourd'hui le rapport à l'Empereur :

Sire,
En conquérant l'Algérie, si la France n'avait fait que de-
struire une puissance barbaresque et affranchir le commerce
du monde d'un honteux tribut, sans doute elle aurait encore
droit à la reconnaissance de la civilisation, mais elle n'aurait
qu'à moitié rempli la mission que la Providence semble lui
avoir confiée, et que plus que personne, Sire, vous qui vous
mettez à la tête de toutes les nobles causes, vous voulez qu'elle
soit accomplie.

Ce n'était donc pas assez qu'une vaillante armée renversât
le pouvoir despotique qui pesait sur les populations algériennes,
y substituât sa bienveillante autorité, et que les Arabes,
gouvernés par nous avec équité et tolérance, devinssent un
peuple soumis, mais toujours étranger à nos mœurs, à nos
lois, à nos progrès. Il n'était pas possible non plus, car cela
eût révélé tous ses nobles sentiments, que la France voulût
refouler les vaincus pour faire place aux colons qu'elle aurait
appelés d'Europe, et qu'elle eût peu à peu rejetés dans le dé-
sert un peuple brave, intelligent, qui peut offrir un jour de
nouvelles forces à l'Empire.

Non, ce n'était ni par de si cruelles extrémités ni par l'organi-
sation d'un gouvernement imité de celui qu'elle venait d'aba-
tuer que la France devait poursuivre son œuvre sur la terre
d'Afrique. Ce qu'elle devait y porter, c'est ce qu'elle porte
partout où elle se montre : l'affranchissement et l'esprit de ses
institutions qui, tout en respectant leurs croyances, répandent
sur les nations qu'elle protège ou même qu'elle combat les
bienfaits de la civilisation la plus libérale qui ait jamais
existé.

Grâce à Dieu, dans ces vastes contrées qui s'étendent de la
Méditerranée aux limites incertaines du Sahara, il y avait place
à la fois et pour tous les hardis pionniers qui pouvaient
vouloir s'établir sur la terre fertile conquise par nos soldats,
et pour tous les indigènes qui se trouvaient devant nous; loin
de les spolier des richesses de leur sol, nous avions à leur ap-
prendre à en produire de nouvelles; loin de les dépouiller de
leurs droits, nous avions à leur en donner qu'ils n'avaient
pas avant nous; et c'est ce que nous avons fait. Là où était
l'esclavage, nous avons mis la liberté; là où il n'y avait qu'une
possession précaire, nous avons constitué la propriété; là
où il n'y avait que l'arbitraire, nous avons proclamé le droit et
placé la justice.

Mais, pour être fécond, le droit veut d'intégrés et sûrs inter-
prètes, et la justice n'est puissante et respectée que lorsqu'elle
représente le souverain dont elle est la plus haute prérogative.
C'était donc au nom de la souveraineté de la France que, du
jour de la conquête, la justice devait s'exercer sur tout ce qui
était soumis à notre autorité. Toutefois, dans la crainte de por-
ter atteinte à des usages, à des lois que nous ne connaissions
pas assez et que nous voulions pourtant respecter, tous les
Tribunaux musulmans furent conservés avec la juridiction
criminelle et civile.

Dans tous les pays soumis à l'islamisme, la justice est d'une
extrême simplicité dans sa forme, ce qui ne veut pas dire que
les questions de droit ne se présentent souvent avec les plus
difficiles complications; ce qui est encore moins une preuve,
surtout quand il s'agit des Arabes dont l'esprit est subtil, que
les procès ne soient pas fort nombreux, mais ce qui signifie
presque toujours, Montesquieu l'a dit, que les garanties sont
faibles.

Quoi qu'il en soit, voici quelle était l'organisation judiciaire
indigène au moment de notre conquête: En principe, au cri-
minel comme au civil, un seul juge, le cadi; un seul recours
contre sa sentence, l'appel au souverain. Toutefois, en ma-
tière civile, les parties avaient le droit d'en référer au cadhi
informé. Dans ce cas, ce magistrat réunissait le cadi du
lieu opposé (1) au sien, lorsqu'il s'en trouvait un, des muphtis
et quelques tobas, et devant cette réunion appelée medjeles,
l'affaire se discutait de nouveau. Mais le cadi confirmait ou
infirmais sa propre décision sans être tenu de céder à l'avis
de la majorité. Le medjeles n'était donc pas un véritable Tri-
bunal; c'était seulement une sorte de comité consultatif.

En droit il n'y avait d'autre recours contre cette dernière
décision du cadi que le recours au souverain (sultan, pacha,
bey, etc.), le Coran lui faisant un devoir de se tenir chaque jour
pendant quelques temps à la disposition de quiconque veut
adresser à sa justice. Mais en fait, lorsqu'on n'avait point
formé de recours toujours difficile à introduire, on pouvait,
sous le plus vain prétexte, recommencer la contestation devant
celui de la patience du plaideur le moins opiniâtre, ou
plutôt le moins riche, qui ne pouvait ou supporter les frais de
déplacement auxquels son adversaire l'entraînait, ou lutter
contre son caractère.

L'expérience ne tarda pas à démontrer les dangers d'une
justice ainsi organisée et placée complètement en dehors de
l'autorité.

Des 1831, on exigea, en matière criminelle, qu'aucun juge-
ment de condamnation prononcé par les cadhis ne fût mis à exé-
cution avant d'avoir été revêtu du visa du procureur-général
à Alger, et de son substitut à Bone et à Oran. Mais ce n'était
qu'un exécutif qui laissait subsister un état de choses
qui était contraire aux principes de notre souveraineté qu'opposé
à nos progrès de notre civilisation. L'ordonnance du 28 février
1834 vint donc nécessairement déléguer aux Tribunaux français
tous les crimes et délits prévus par le Code pénal, et soumis à l'ap-
pât de la Cour les jugements rendus en matière civile
par les cadhis. Puis, l'année suivante, une ordonnance du 26
septembre donna au procureur-général la surveillance des
Tribunaux indigènes situés en territoire civil. Enfin, un ar-
rêté du gouverneur-général déterminant, en 1848, une meil-
leure composition des mahakmas de cadhis et de medjeles, donna

(1) Les Arabes suivent le rite maleki, les Turcs le rite ha-
nafi, ainsi que les Koulogis, fils de Turcs et de Maures.

leur présidence au muphti maleki, et fixa le tarif des actes et
des droits à percevoir.

C'était sans aucun doute une organisation simple et ration-
nelle. Elle se prêtait sans froissements aux améliorations
successives reconnues nécessaires; elle initiait la magistrature
française à la langue, aux coutumes, aux mœurs arabes; dé-
gageait chaque jour dans la législation musulmane l'élément
civil de l'élément religieux, et popularisait les idées de droit
chez un peuple qui, depuis des siècles, n'a guère connu que
l'empire de la force et de la violence.

La faculté d'appel devant la Cour était un frein pour le
juge indigène. Elle prévenait les abus, ou du moins elle em-
pêchait qu'ils ne devinssent irréparables; enfin, elle répon-
dait aux traditions mêmes du passé pour le peuple arabe;
elle n'était, en définitive, que le recours au sultan, car la
Cour était bien la représentation du souverain; c'est en son
nom qu'elle rend la justice.

Le seul inconvénient que présentassent ces utiles réformes
venait de l'éloignement qui séparait un grand nombre de ju-
diciaires de la résidence de la Cour d'Alger, et il était facile
d'y remédier.

Pendant le temps qu'a duré cette organisation, les plaintes
et les abus furent moins graves que par le passé, et on de-
vrait s'étonner qu'en 1854 on ait songé à reconstituer une
justice musulmane entièrement livrée à elle-même et sans
lien avec notre magistrature, si un fait considérable ne s'était
produit qui avait dû entraîner l'autorité supérieure chargée
de l'administration de l'Algérie à chercher les moyens d'extinction
qui lui échappaient, et dont elle avait besoin pour remplir sa
tâche.

En effet, plusieurs décrets rendus dans le mois d'août 1848
par le chef du pouvoir exécutif avaient divisé entre plusieurs
autorités les attributions relatives aux cultes, à l'instruction
publique et à la justice. Au ministère des cultes et de l'instruc-
tion publique fut confiée toute l'administration concernant
le culte chrétien, le culte israélite, les écoles françaises et israé-
lites. Mais tout ce qui se rapportait aux musulmans et aux
écoles arabes resta soumis à l'autorité du ministre de la
Guerre. De même l'administration de la justice, pour la popula-
tion française et européenne des territoires civils, fut placée
dans le ressort exclusif du ministre de la justice, tandis que
le service de la justice indigène resta dans les attribu-
tions du ministre de la Guerre.

On croyait ainsi faire un pas vers le progrès, parce que
c'était un pas vers l'assimilation entre les règles qui devaient
régir une partie du territoire plus particulièrement occupée par
la population européenne et l'organisation même de la France;
mais, en réalité, c'était un obstacle plus élevé contre toute
assimilation entre les deux populations, et, en définitive, au
point de vue des intérêts généraux de la civilisation, c'était ré-
trograder. En effet, créer deux justices, les séparer comme si
elles ne provenaient pas toutes deux de la même origine et ne
provenaient pas au nom du même souverain, quelles que
fussent ailleurs les populations sur lesquelles elles s'exer-
çaient, et placer ces deux justices sous la surveillance de deux
autorités différentes, indépendantes l'une de l'autre, c'était
pousser fatalement l'autorité à laquelle appartenait l'adminis-
tration générale de l'Algérie à mettre tout ce qui se rapportait
aux indigènes en dehors de nos institutions judiciaires, et à
constituer des Tribunaux musulmans sans lien et sans contact
avec les nôtres.

C'est là, Sire, il faut le reconnaître, la cause véritable du
décret du 1^{er} octobre 1854. Indépendance absolue en matière
civile de la justice indigène vis-à-vis la justice française;
plus d'appel à la Cour impériale; la surveillance et la direc-
tion de la justice arabe enlevées au procureur-général, et re-
mises en territoire civil aux préfets, en territoire militaire
aux généraux; les medjeles perdant leur caractère purement
consultatif, élevés à la hauteur d'une juridiction souveraine,
et formant ainsi en Algérie vingt et une Cours prononçant sans
appel, sans recours possible; enfin, un conseil de jurispuden-
ce composé de muphtis et de cadhis, sans action directe sur
ces Tribunaux, telles sont les innovations principales intro-
duites par le décret du 1^{er} octobre. En dehors de ces disposi-
tions, je m'empresse de le dire, ce décret a apporté de sé-
rieuses améliorations. Il a fixé les limites de la compétence
générale de la justice indigène, les règles de la poursuite con-
tre ses membres et ses agents, la division du territoire en
circonscriptions judiciaires, et a assuré l'exécution des juge-
ments. Enfin, déterminant les obligations des cadhis en leur
qualité de notaires, il a imposé à la rédaction, à la conserva-
tion et à la constatation des actes qui leur sont confiés, des
conditions qui sont autant de garanties. Mais, si sous ce rap-
port il a rendu de véritables services, il faut reconnaître que
les conséquences de la séparation complète des deux autorités
judiciaires qu'il avait établie n'ont point tardé à se pro-
duire.

Protégés par leur omnipotence, les décisions des Tribu-
naux musulmans ont donné naissance aux réclamations les
plus vives. Plus d'une fois, les indigènes, dans l'impuissance
ou ils étaient de s'adresser à nos magistrats pour obtenir la
réformation des jugements de leurs Tribunaux, ont fait réten-
tir les Cours d'assises de leurs plaintes contre la corruption
de leurs juges. Des arrêts ont dû en flétrir quelques-uns, et
si, dans quelques occasions, on n'a pas sévi autrement que
par la destitution, c'est que, sans profit pour les justiciables,
on aurait déconsidéré une institution à laquelle les Arabes
étaient encore forcés d'avoir recours.

Voilà, Sire, où en était la justice civile entre les musulmans,
lorsque, dans votre bienveillante sollicitude pour l'Algérie,
vous avez voulu constituer une puissante unité de direction
pour toutes les affaires de cette belle colonie. Vous avez pensé
que ce fractionnement de pouvoirs pour les différents services
administratifs, prématurément tenté en 1848, ne pouvait
qu'être stérile dans un pays composé de tant d'éléments di-
vers, et où le progrès n'est possible qu'à la condition de les
comprendre tous pour les faire tous concourir vers la même
fin.

Vous avez pensé que, loin de séparer par l'administration
par la justice, la société arabe de la société nouvelle formée
déjà par nos colons, il fallait, au contraire, faire disparaître
tout obstacle entre ces deux sociétés, les rapprocher, les unir au
moins sous la même direction, en attendant que le temps, qui
seul peut compléter cette œuvre, ait fait tomber tous les pré-
jugés qui les séparent.

Enfin, Sire, vous avez voulu que l'esprit libéral de nos lois
se répandît sur toutes les populations, et pour bien faire com-
prendre votre ferme volonté d'élever en Afrique le glorieux
édifice de notre civilisation, vous avez remis le soin d'en po-
ser les fondements à un prince de votre dynastie.

Parmi les utiles réformes et les institutions dont vous avez
voulu doter l'Algérie, vous avez placé au premier rang la jus-
tice; vous saviez que la magistrature française avait une belle
mission à remplir, qu'elle en était digne, qu'elle la comprenait,
et votre décret du 15 décembre 1858 est venu compléter
et grandir dans la Cour impériale d'Alger la plus haute ex-
pression de cette justice qui se rend au nom de Votre
Majesté.

Certes, il entrerait dans la pensée de ce décret que notre ma-
gistrature, si impartiale et si respectée, étendit son pouvoir
sur tous sans distinction de races, et protégeât tous ceux qui
viendraient revendiquer leurs droits.
Pour moi, pénétré des intentions que Votre Majesté avait
daigné me faire connaître lorsqu'elle avait bien voulu me con-

fer le ministère de l'Algérie et des colonies, je ne pouvais hé-
siter à diriger mes efforts vers le but qui m'était si bien indi-
qué.

Mais, quelle que fut ma conviction sur les inconvénients de
l'organisation actuelle de la justice musulmane, et quelle que
fût à mes yeux la nécessité, presque l'urgence, d'y apporter
d'importantes modifications, il m'a semblé qu'il fallait avant
tout faire appel à l'expérience des magistrats, des généraux,
des préfets, qui avaient été à même de comprendre les besoins,
les désirs, les préjugés des indigènes, et pouvaient répandre
le plus de lumière sur les réformes que bien des Arabes récla-
ment eux-mêmes.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'ap-
probation de Votre Majesté n'a donc été préparé qu'après l'é-
tude de tous les documents qu'il a été possible de réunir et
des différentes opinions des diverses autorités de l'Algérie.
Dans le conseil supérieur, il a été l'objet d'une discussion ap-
profondie; enfin, M. le garde des sceaux, après le plus sérieux
examen, a bien voulu y donner son assentiment.

Ce décret, Sire, comme les actes législatifs antérieurs, re-
connait que la loi musulmane régit toutes les conventions et
toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes
musulmans, mais en même temps il proclame que les musul-
mans sont libres de contracter sous l'empire de la loi fran-
çaise.

L'expression de leur volonté, une simple déclaration de leur
sens, suffit pour cela, et entraîne l'application de
cette loi, sans que le compétent des tribunaux français.

Ce n'est là sans doute qu'une faculté donnée aux Arabes.
Aucune obligation ne leur est imposée; ils conservent leurs
lois, leurs coutumes; mais si, frappés de la sagesse de notre
droit, ils veulent profiter de ses bienfaits, la barrière est abai-
sée devant eux, et, tout en conservant leurs croyances reli-
gieuses, ils peuvent venir placer leurs biens et leurs contrats
sous l'égide de notre loi.

Tel est le principe nouveau que, pour répondre à votre pen-
sée, Sire, il m'a paru nécessaire d'inscrire en tête du décret
qui devait réorganiser la justice musulmane. Au temps seul
il appartient de le consacrer, car lui seul sans doute pourra
en faire comprendre tous les avantages aux indigènes et les
entraîner sans réserve vers ces institutions dont aujourd'hui
nous leur ouvrons l'accès.

En second lieu, le décret consacre le droit d'appel devant
les Tribunaux français des jugements des cadhis.

C'est tout à la fois rétablir le lien entre la magistrature
française et les Tribunaux indigènes, et, sans secousses, sans
froissements, faire rentrer ceux-ci dans la voie normale.

C'est déjà un frein puissant que ce droit d'appel à des Tri-
bunaux supérieurs dont l'intervention possible est un gage as-
suré d'une justice plus vigilante et plus sévère.

Mais les Tribunaux d'appel ne peuvent être saisis de tous
les procès, et bien des abus regrettables pourraient se perpé-
tuer dans l'ombre s'ils n'étaient prévus et redressés par une
active surveillance. Cette surveillance est donc indispensable.
On se rappelle qu'elle avait été primitivement confiée au chef
de la justice. D'après le décret, elle appartient, sous l'autorité
du ministre, en territoire civil, au premier président et au
procureur-général dans la limite de leurs attributions respec-
tives, en territoire militaire, à ces magistrats et au gé-
néral commandant la division, qui doivent se concerter à cet
effet.

Contraire à nos habitudes judiciaires que puisse paraître
cette dernière disposition, elle est indispensable pour
atteindre le but qu'on se propose.

Si la surveillance des Tribunaux musulmans est
facilitée en territoire civil et a dû être exclusivement confiée au
chef de la justice, il n'en est pas de même en territoire mi-
litaire.
Là, les magistrats manquent de moyens d'action sur les ca-
dhis des tribunaux; l'autorité, en réalité, est exercée par les com-
mandants de divisions, de subdivisions et de cercles dont les
agents nombreux et dévoués connaissent les besoins, les mœurs
indigènes. Pour être efficace, il fallait donc une surveillance
mixte, et appeler à y participer le pouvoir judiciaire et l'au-
torité militaire.

Loin de voir dans cette combinaison des sujets de conflits,
on doit espérer y trouver des occasions de rapprochement.
L'esprit de conciliation, aujourd'hui plus nécessaire que ja-
mais en Algérie, et dont toutes les autorités sont d'ailleurs
animées, dominera toutes les difficultés de détail; enfin, le
ministre dans les mains duquel sont concentrés tous les ser-
vices aura toujours les moyens de leur imprimer cette salu-
taire impulsion que l'unité de vues peut seule permettre. Mais
il ne suffisait pas d'ouvrir aux musulmans la voie de recours
aux Tribunaux français contre les jugements des cadhis, il fal-
lait encore rendre ce recours facile, peu coûteux et dégagé de
toutes les lenteurs de procédure qui seraient insupportables
pour les indigènes.

Quelques dispositions ont suffi à cet égard.
Un mois est accordé pour interjeter appel du jugement du
cadi.

Les seules formes à suivre consistent dans une déclaration
faite devant l'adeli du cadi, qui l'enregistre, donne récépissé de
la déclaration, et est tenu dans les quarante huit heures d'en
adresser copie au ministère public et d'en donner avis à la
partie adverse.

Le magistrat du parquet est chargé de réclamer des parties
leurs moyens de défense. Le président désigne un juge rap-
porteur pour l'affaire, qui vient à bref délai.
L'intervention des défenseurs n'est pas obligatoire, mais le
ministère public est toujours entendu. C'est, en quelque sorte,
le tuteur impartial des intérêts qu'il s'agit.

Aucun recours n'est possible contre le jugement définitif.
Mais, avant d'interjeter appel, les Arabes peuvent, dans les
trois jours de la sentence du cadi, réclamer que l'affaire soit
examinée de nouveau en assemblée de medjeles, constituée
d'après les usages musulmans. La nouvelle décision doit être
rendue dans la quinzaine, et le délai d'appel ne court que du
jour de cette dernière sentence.

Par cette disposition, le décret veut montrer aux Arabes com-
bien il tient compte de leurs habitudes, presque de leurs sus-
ceptibilités; il rend ainsi à la juridiction des cadhis et aux
medjeles leur véritable caractère; de même que le recours à
nos Tribunaux, à la Cour impériale, se rattache à la tradition;
c'est le recours au souverain, dans la seule forme possible au-
jourd'hui. Enfin, pour entourer de plus de lumière les juge-
ments et les arrêts de nos Tribunaux sur toutes les contesta-
tions des Arabes, deux assesseurs pris parmi les plus instruits
et les plus recommandables des muphtis, des oulémas, des
tobas, seront attachés à chaque Tribunal.

Au surplus, notre magistrature, qui a donné en Algérie
tant de preuves de son intelligence et de son dévouement,
heureuse de l'importance de sa nouvelle tâche, encouragée
par votre bienveillance, se livrera avec empressement aux
travaux déjà familiers à quelques-uns de ses membres, et pé-
nètrera bientôt au cœur de la législation musulmane.

Le décret ne pouvait oublier que, indépendamment de leur
qualité de juges, les cadhis exercent aussi les fonctions de no-
taires, et il a dû leur tracer, à cet égard, quelques règles au-
jourd'hui consacrées par l'expérience pour la stricte exé-
cution de leurs devoirs.

Enfin une disposition détermine que le décret n'est appli-
cable ni à la Kabylie, ni au pays situé au delà du Tell : l'une
a sa djénâ, qui rend la justice selon ses coutumes; l'autre

est trop éloigné de nos centres de population pour que l'au-
torité militaire n'y conserve pas toute sa liberté d'action.

En résumé, Sire, le décret que j'ai l'honneur de présenter à
Votre Majesté consacre trois grandes mesures :

- 1^o La faculté pour les musulmans de contracter sous l'em-
pire de la loi française;
 - 2^o La surveillance de la justice indigène par notre magis-
trature, et le droit d'appel devant nos Tribunaux;
 - 3^o Une procédure des plus promptes et des moins coûteuses.
La première abaisse la barrière entre la société arabe et la
nôtre;
- La seconde prévient les abus, les répare au besoin, popula-
rise les idées de droit, et inspire le respect de la justice;
La dernière, enfin, permet l'entrée de nos prétoires au plus
humble de vos sujets musulmans en Algérie.

Je suis, etc.,

Le très humble, très obéissant serviteur
et fidèle sujet,
Le ministre secrétaire d'Etat au départe-
ment de l'Algérie et des colonies,
C. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Nous publierons demain le texte du décret.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 22 décembre.

PRESSE. — INTRODUCTION DE JOURNAUX ÉTRANGERS SANS
AUTORISATION. — CONTRAVENTION. — INADMISSIBILITÉ
DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le fait de l'introduction de journaux étrangers en France
sans l'autorisation préalable du gouvernement, ne consti-
tue pas un délit en matière de presse, mais une simple
contravention.

En conséquence, le bénéfice des circonstances atténuantes
n'est point applicable à ce fait reconnu constant par le
juge.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu sur
cette question par les chambres réunies de la Cour de
cassation, le 22 décembre dernier, dans l'affaire Dessau-
les; en voici la teneur :

« La Cour,
« Ouï le rapport de M. le conseiller Pascalis et M. le pro-
cureur-général Dupin en ses conclusions, et après en avoir déli-
bé,

« Vu les articles 8 du décret du 11 août 1848, 2 du décret
du 17 février 1852, et 463 du Code pénal :

« Attendu que l'article 463 du Code pénal est, d'après ses
termes, exclusivement applicable aux délits prévus par ce
Code; que pour étendre ses dispositions aux infractions pré-
vues par des lois spéciales, il est nécessaire que ces lois
permettent expressément;

« Attendu que si, contrairement aux lois antérieures sur la
presse, l'article 8 du décret de l'Assemblée nationale, non
abrogé en ce point par les lois et décrets postérieurs, a permis
d'appliquer à l'avenir l'article 463, cette faculté n'a été intro-
duite qu'en ce qui concerne les délits :

« Attendu que le Code pénal comprend, par son article 1^{er},
sous la dénomination de délits, les infractions que les lois
punissent de peines correctionnelles, mais que cette définition
générale se trouve modifiée par la législation spéciale en ma-
tière de presse; que cette législation ne qualifie délits que les
infractions admettant comme élément essentiel du fait imputé
l'intention coupable de son auteur; qu'elle désigne sous le
nom de *contraventions*, les infractions dont la répression a
toujours été confiée aux Tribunaux correctionnels, qui sont
punissables à raison de leur seule existence, sans qu'elles
puissent être excusées en considération du plus ou moins de
bonne foi des contrevenants;

« Attendu que cette distinction observée par les lois des 17
mai, 9 juin 1819, 8 octobre 1830, 9 septembre 1835, a été
suivie dans les lois et décrets plus récemment intervenus en
cette matière;

« Attendu que le décret du 11 août 1848 ne statue, dans
les articles qui précèdent son article 8, que sur des délits pro-
prement dits, dont le jugement continuait alors d'être réservé
aux Cours d'assises; que par ces expressions : « L'art. 463 du
Code pénal est applicable aux délits de la presse, » ce dé-
cret ne peut avoir entendu régir aussi les simples contra-
ventions dont il n'est question dans aucune de ses dispositions;
qu'il y est donc fait mention seulement des « délits de la pre-
sse » dans le même sens, exclusif des contrevenants, qu'il fut
déclaré, par la loi du 8 octobre 1830, que la connaissance de
ces délits était attribuée aux Cours d'assises;

« Attendu qu'à la différence du décret précédent, la loi du
16 juillet 1850 se prononce et sur des contrevenants et sur
des plus graves infractions, encore déferées au jury; aussi don-
ne-t-elle aux premières la qualification qui leur est propre,
en nommant les secondes *crimes et délits* (art. 3, 4, 6, 9);

« Attendu que le décret du 17 février 1852, devenu depuis
sa promulgation la loi générale en matière de presse, en créant
certains délits nouveaux ainsi que certaines contrevenances,
a reproduit les mêmes dénominations; son article 25 est en-
suite ainsi conçu : « Seront poursuivis devant les Tribunaux
de police correctionnelle : 1^o les délits commis par la voie
de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné
dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été
attribués par les lois antérieures à la compétence des Cours
d'assises; 2^o les *contraventions* sur la presse prévues par
les lois antérieures; 3^o les *délits et contrevenances* édictés
par la présente loi. »

« Attendu que cette rédaction répond évidemment à la pen-
sée persistante du législateur, que toutes les infractions en ma-
tière de presse ne constituent pas des délits; aussi, voulant
les déferer toutes, désormais, à une seule juridiction, il a
grand soin de les désigner successivement par les appellations
qui leur sont propres;

« Attendu que la raison de la loi se réunit à son texte pour
en éclairer le sens; qu'en effet, l'art. 463, qui accorde aux ju-
ges la faculté de faire descendre la pénalité jusqu'à la mesure
des peines de simple police, « lorsque les circonstances leur
paraissent atténuantes, » a virtuellement refusé ce droit lors-
que les juges ont seulement à s'enquérir si la contra-
vention existe, sans examiner les circonstances dans lesquelles l'in-
fraction reconnue aux lois sur la police de la presse aura été
commise;

« Attendu dès lors que l'arrêt déferé à la Cour a illéga-
lement étendu l'application de l'art. 463 au prévenu, déclaré
coupable de la contra-vention prévue par l'art. 2 du décret du
17 février 1852, pour avoir introduit, en France vingt-cinq
numéros du journal étranger *L'Indépendant de Neufchâtel*,
traitant de matières politiques, et dont la circulation n'avait
pas été autorisée; qu'en cet état, en confirmant le jugement
du Tribunal correctionnel d'Altkirch, qui, à raison de ce fait,
ne condamnait Dessaules qu'à 30 fr. d'amende, la Cour impé-

rialo de Dijon a fausement appliqué l'art. 463 du Code pénal, ainsi que l'art. 8 du décret du 11 août 1848, et violé l'art. 2 du décret du 17 février 1852; Par ces motifs, la Cour, chambres réunies, casse et annule ledit arrêt de la Cour impériale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 24 août dernier; et, pour être définitivement statué, conformément à la loi du 1^{er} avril 1837, renvoie les parties et matière devant la Cour impériale de Besançon; Condamne les défendeurs aux dépens.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Frémont, conseiller.

Audience du 11 janvier.

INFANTICIDE. — AFFAIRE GRUET ET MONNIER.

Une assistance nombreuse remplit la salle d'audience. Les débats qui vont s'ouvrir devant le jury présentent un vif intérêt. On sait, en outre, que la défense de l'accusé Gruet a été confiée à M^e Baze, du barreau de Paris, et cette circonstance ajoute encore à la curiosité et à l'empressement du public.

Les accusés sont introduits. Stéphanie Monnier occupe la première place sur le banc. C'est une jeune fille de vingt-deux ans, née à Nibelle, vachère de son état. Sa physionomie est insignifiante et commune; ses vêtements sont ceux d'une servante de campagne.

L'accusé se nomme Constant Gruet, âgé de soixante-trois ans, né à Arras, garde-forestier à Nibelle. Il porte une redingote; sa mise est propre et convenable. Sa figure est énergique, et sa tenue dénote une certaine résolution.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le nommé Gruet, garde-forestier de l'Etat, habitait avec sa domestique Marie Monnier, âgée de vingt-deux ans, une maison isolée, située au milieu des bois, commune de Nibelle. Depuis plusieurs mois déjà quelques personnes s'étaient aperçues que Marie Monnier était enceinte. Le sieur Monnier père, selon l'usage suivi quelquefois dans la campagne, était allé déclarer au maire la grossesse de sa fille. Celle-ci n'en devait pas moins dissimuler son accouchement, et de concert avec son maître, faire disparaître le fruit des relations coupables qui avaient existé entre eux.

Le 14 octobre 1859 dans la matinée, l'adjoint au maire de la commune de Nibelle, étant entré chez Gruet, fut étonné de voir sur le parcours suivi par la fille Monnier, qui était venue ouvrir la porte, de larges taches de sang. La veille au soir, il était également entré chez Gruet, et avait entendu dans la maison des cris assez semblables à ceux d'une femme qui accouche, mais il n'avait fait aucune observation, pensant que la fille Monnier était assistée d'un médecin ou d'une sage-femme. Ces deux circonstances, jointes à la diminution évidente survenue dans la taille de la fille Monnier, ne lui permirent pas de douter que cette fille ne fût accouchée dans la nuit. On se préoccupa dès lors de ce qu'était devenu son enfant, et comme il n'en était point question, la justice commença une information. Mise en état d'arrestation, la fille Monnier commença par nier son accouchement, mais elle dut renoncer à ce système lorsqu'elle eut été soumise à la visite de deux médecins. Elle fit connaître alors qu'elle était accouchée dans la nuit du 13 au 14 octobre et que son enfant avait été emporté par Gruet, pendant un évanouissement dont son accouchement avait été suivi. Lorsqu'elle avait repris ses sens, Gruet était assis dans la chambre voisine lisant tranquillement son journal. Malgré les questions pressantes qu'elle lui avait adressées, elle n'avait pu savoir alors ce que l'enfant était devenu. Elle n'avait appris que plus tard, par Gruet lui-même, que celui-ci l'avait enterré dans un bois voisin de la maison.

« L'enfant, en effet, a été retrouvé dans ce bois sur l'indication de la fille Monnier. Confondue avec son maître, Marie Monnier, cédant tout à la fois à l'effection qu'elle éprouvait pour lui et à la crainte qu'il lui inspirait, rétracta cette première déclaration et déclara les motifs de ce revirement par ces paroles très significatives : « J'aime mieux tout prendre sur moi que de mettre quelque chose sur son compte. » Mais, interrogée de nouveau, elle répéta, et ses déclarations n'ont jamais varié depuis, que c'était bien véritablement Gruet, et Gruet seul, qui avait tué son enfant dans les circonstances qui viennent d'être rapportées.

« L'autopsie du cadavre a démontré que l'enfant retrouvé dans le bois était né à terme, vivant et viable, et qu'il avait péri par strangulation. La fille Monnier avait déclaré elle-même qu'elle l'avait entendu crier au moment de sa naissance. Gruet n'en a pas moins prétendu avoir ignoré jusqu'à l'état de grossesse de sa domestique, mais il a fini par reconnaître avoir eu avec celle-ci des relations intimes. Il a d'ailleurs cherché à expliquer comment elle avait pu accoucher à son insu. Ces explications contradictoires sont d'autant plus inadmissibles que la chambre de Marie Monnier est contiguë à celle de son maître, et que, d'ailleurs, d'après la disposition des lieux, cette fille n'a pu ni crier ni sortir sans passer par la chambre de Gruet.

« Enfin on a retrouvé dans un torchon, qui paraît avoir servi à emporter l'enfant immédiatement après sa naissance, un cordon en caoutchouc et en coton à l'usage de Gruet; tout fait présumer qu'il l'aura détaché par mégarde en emportant le torchon qui était pendu dans la chambre à côté de la cheminée. Quant à la fille Monnier, elle est parvenue à établir, d'une part, qu'elle avait préparé une layette pour recevoir son enfant, et de l'autre que, dans la journée qui a précédé son accouchement, elle avait envoyé deux jeunes filles pour chercher son père qui travaillait loin de là. Mais les nombreux mensonges par lesquels elle avait d'abord cherché à égarer la justice avaient rendu trop suspecte sa sincérité pour qu'il lui fût possible de se disculper entièrement.

« En conséquence, sont accusés : 1^o Nicolas-Constant Gruet, d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 octobre 1859, en la commune de Nibelle, volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né de Marie Monnier; 2^o la fille Marie Monnier, d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 octobre 1859, en la commune de Nibelle, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

M. le président fait retenir les témoins et procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusée Monnier, levez-vous. Vous avez vingt-deux ans, votre père existe encore, et vous avez une belle-mère? — R. Oui, monsieur.

D. A quel âge êtes-vous sortie de chez votre père pour entrer en service? — R. A l'âge de dix ans.

M. le président donne ici communication à MM. les jurés des diverses pièces relatives aux antécédents de la fille Monnier. Il résulte de cette communication que l'accusée, qui a servi successivement chez plusieurs maîtres à Nibelle, à Chambois, à Boyens, à Boiscommun, à Pithiviers-le-Viel et à Mallesherbes, n'a pas de mauvais antécédents.

D. A quelle époque êtes-vous entrée au service chez Gruet? — R. Il y aura trois ans au mois d'août prochain.

D. Vous avez entretenu des relations coupables avec lui, à quelle époque? — R. Quinze jours après mon entrée dans la maison.

D. Vous avez dit dans un de vos interrogatoires que vous aviez une passion violente pour Gruet? — R. Oui, monsieur, je l'aimais beaucoup.

D. Mais il a soixante-trois ans, et vous en avez vingt-deux? — R. C'est égal, je ne pouvais pas m'en empêcher.

D. A quelle époque avez-vous reconnu votre grossesse? — R. Au bout de cinq mois, quand j'ai senti mon enfant remuer.

D. L'avez-vous dit à Gruet? — R. Oui, monsieur.

D. Et qu'a-t-il répondu? — R. Rien.

D. Rien, dites-vous? Mais ne vous a-t-il pas engagé à faire couler votre enfant? — R. Oui, c'est la vérité, il m'a dit que si je prenais un breuvage, l'enfant coulerait. Mais je n'ai pas voulu.

D. Vous avez bien fait de refuser. — R. Eh! monsieur, au jourd'hui je n'en suis pas mieux.

M. le président : Je dois le dire à MM. les jurés; il y a dans l'instruction des pièces qui prouvent que cette fille a eu les instincts de la mère. Ainsi elle avait préparé une petite layette pour recevoir son enfant. — R. C'est vrai, monsieur.

D. Il s'était répandu des bruits dans le pays sur votre état de grossesse? — R. C'était bien facile à voir.

D. Cependant vous aviez nié votre grossesse à votre père, lui-même? — R. Non, monsieur.

D. Mais si, car, quoique votre père n'ait pas été assigné ici, j'ai sa déposition entendue dans l'instruction. La voici, et je la lis en vertu de mon pouvoir discrétionnaire : « J'avais entendu dire que ma fille était enceinte. Je lui ai fait connaître ce bruit; elle a pleuré, nié. J'ai insisté, et comme elle ne voulait pas avouer, je l'ai déclaré au maire. » Votre père, en tout cas, vous a prévenue et vous a menacé du maire. Enfin, de concert avec Gruet, vous êtes allée trouver M. Tartarin, médecin à Bellegarde. — R. Oui, monsieur, je lui voulais demander ce qui en était.

D. Vous voulez faire croire à l'existence d'une boule d'eau dans votre estomac. (On rit.) Et qu'a dit le médecin? — R. Il n'avait pas le temps, nous ne l'avions rencontré que dans le chemin, et il n'a voulu me visiter qu'avec ma mère.

D. Enfin vous avez dissimulé votre état et essayé de faire croire à une maladie? — R. Non, monsieur.

D. Quand êtes-vous accouchée? — R. Dans la nuit du 13 au 14 octobre.

D. Avez-vous souffert longtemps? — R. Pendant trois jours.

D. Eh bien! en ce moment encore vos instincts de mère se sont réveillés. Vous avez demandé votre belle-mère? — R. Oui, monsieur, c'est la vérité.

D. Et Gruet, que faisait-il? — R. Il est resté dans la cour de la maison.

D. Et quand une femme de journée, la femme Théau, est venue la veille de l'accouchement dans la maison, ne disait-il pas à cette femme qui remarquait votre grossesse : « Non, non, mère Théau, il n'y a rien, elle n'est pas enceinte? » — R. Oui, monsieur.

D. Malgré cela, cette brave femme vous disait avec son expérience : « Mais tu es enceinte, je le vois bien, tu vas accoucher. » — R. Elle m'a dit cela, mais elle n'a rien fait.

D. La femme Théau se retire. Vous vous seule avec Gruet, que se passe-t-il? Messieurs les jurés, jetez un coup d'oeil sur le plan de l'habitation. Voyez, les deux chambres occupées par les accusés se touchent et un simple mur mitoyen les sépare. Accusée, dites-nous ce qui s'est passé après le départ de la femme Théau. — R. Je me suis couchée, et les douleurs m'ont prise. Ça a duré trois jours, et le troisième jour, à trois heures du matin, l'enfant est venu!

D. Ainsi, l'accouchement a été laborieux et douloureux? — R. Oui, je me suis évanouie, et pendant ce temps-là l'enfant a disparu.

D. Pourquoi n'avez-vous rien dit, si vous n'étiez pas d'accord avec Gruet pour commettre le crime? — R. Ah! j'avais trop peur de lui faire de la peine. Je l'aimais trop pour lui causer de l'embarras.

D. Et c'est pour cela que d'abord vous avez tout nié! Un crime aussi horrible aurait dû vous révolter contre Gruet lui-même. Vous avez gardé le silence; vous étiez donc complice? — R. Non, c'est lui seul qui a tué l'enfant, et il l'a enterré dans le bois.

D. Eh bien! il fallait parler. — R. Non, j'avais peur de crainte de lui nuire.

D. Prenez garde, vous n'avez pas tenu toujours ce langage-là. Ainsi je lis dans votre interrogatoire du 17 octobre : « J'affirme que je suis seule coupable; c'est moi qui ai étranglé l'enfant avec la main droite. J'ai pris ensuite une pioche, j'ai fait un trou dans le bois et je l'ai enterré. » Aujourd'hui, vous dites le contraire. Quelle est la vérité? — R. Je la dis maintenant.

D. Prenez garde! si le crime est grand, il est encore plus affreux d'accuser votre maître. Je vous adjure de dire la vérité. — R. C'est la vérité que je dis en ce moment.

D. Vous avez été confrontée avec l'accusé, et voici ce que vous avez dit : « Une crise nerveuse s'étant emparée de moi, j'ai eu une crise; non! non! mon enfant, tu n'y es pour rien, tu n'es pas cause de la mort de mon enfant. » — R. Monsieur, je disais cela pour lui, mais ce n'était pas la vérité.

D. Vous êtes ici devant Dieu et devant vos juges. Pour la dernière fois, je vous adjure de parler franchement. — R. Je le répète, monsieur, j'ai dit la vérité.

D. Ainsi, c'est lui qui vous a pris l'enfant, pendant votre évanouissement; c'est lui qui l'a tué, et qui, ensuite, l'a enterré? — R. Oui, monsieur, et il l'a caché; je ne l'ai su que deux jours après, et quand j'ai su cela, je n'ai plus osé rien dire.

M. le président : Accusé Gruet, levez-vous. Vous avez soixante-trois ans, vous êtes veuf et père de trois enfants honorablement placés à Paris. Vous avez commencé votre carrière par le commerce. A quelle époque êtes-vous entré dans l'administration des forêts? — R. Depuis le 2 mars 1836.

D. Oui, et vous êtes entré par la protection d'un homme puissant, M. le comte Lehon, ambassadeur en Belgique. Je dois dire d'ailleurs à MM. les jurés que les renseignements qui nous sont parvenus sur le compte de l'accusé lui sont assez favorables.

D. Cependant, accusé, je dois ajouter que l'instruction a établi que vous n'étiez pas à l'abri de tout soupçon sous le rapport des mœurs. Ainsi, vous aviez la réputation de coucher avec vos domestiques; c'est le père de la fille Monnier qui a dit cela dans l'instruction. — R. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de personnes qui puissent répéter cela de moi. M. Monnier ne me connaît pas.

D. Le maire de Nibelle, cependant, a fait aussi une déclaration de laquelle il résulterait que vous avez vécu maritalement avec la domestique qui a précédé la fille Monnier? — R. Tout cela, c'est une supposition; mais je dis que ce n'est pas vrai.

D. Vous reconnaissez que vous aviez cette fille à votre service depuis trois ans. Elle avait dix-neuf ans quand elle est entrée chez vous. Vous avez abusé d'elle. Vous avez eu des relations coupables avec elle. (L'accusé ne répond pas.)

D. Il faut vous expliquer et dire la vérité; avez-vous eu des relations avec elle? — R. Oui, monsieur, je l'avoue. (Mouvement.)

D. Longtemps après son entrée chez vous? — R. Je ne pourrais pas préciser l'époque. Je me souviens que j'ai été malade peu de temps après qu'elle était à mon service.

D. Du reste, il ne vous a pas été difficile d'obtenir de cette fille tout ce que vous vouliez. Elle était sans résistance et votre chambre à coucher touchait à la sienne. — R. Je vous demande pardon, ce n'est que plus tard que nos deux chambres ont été contiguës.

D. Vous viviez sous le même toit, au milieu de la forêt, dans une maison isolée, au Chêne-à-deux-Jambes; vous aviez cette fille à votre merci et vous en avez abusé. Vous aviez sur elle un grand ascendant. Cette fille nous a avoué tout à l'heure qu'elle avait pour vous une grande passion, et vous-même vous étiez jaloux d'elle, vous l'empêchiez de danser aux assemblées, ou bien vous choisissiez ses danseurs, et vous lui disiez : Tu peux danser avec celui-là. — R. Je ne l'ai jamais tutoyée, et elle ne m'a jamais tutoyé non plus.

D. Du reste, peu importe. Vous aviez maintenant vos relations. Eh bien! dans l'instruction, vous avez commencé par nier; vous mentiez à la justice. Vous avez juré qu'aucunes relations n'avaient existé entre cette fille et vous; vous affchiez des airs d'innocence. — R. Oui, mais je n'ai pas soutenu ce système longtemps.

D. Ce n'est que dans votre troisième interrogatoire que vous avez fait des aveux. Et alors, changeant de système, vous avez prétendu que la fille Monnier avait eu des relations avec plusieurs autres individus. — R. Le fait est qu'elle allait souvent danser avec les jeunes gens au bourg de Nibelle.

D. Elle vous a déclaré sa grossesse. Le reconnaissez-vous?

— R. Non, monsieur, cela est complètement faux.

D. Comment cela peut-il être faux? Voici une fille qui vit avec vous, sous le même toit; elle est votre maîtresse, vos relations sont de chaque jour, et vous voulez nous faire croire qu'elle ne vous a pas confié sa grossesse, ou que vous l'avez ignorée? — R. Jamais elle ne m'a dit, je puis vous le jurer. Et lorsque son père est venu exprimer ses soupçons, elle a nié, et c'est moi qui l'ai engagée à aller chez M. Tartarin, médecin, pour prendre un certificat constatant qu'elle n'était pas enceinte.

D. Mais, encore une fois, la grossesse était visible pour tout le monde; elle l'était bien davantage pour vous qui viviez dans une intimité si grande avec elle; vous, déjà père de trois enfants, qui avez assisté trois fois à l'accouchement de votre femme, et qui connaissiez parfaitement tous les symptômes d'une grossesse? — R. Non, monsieur, je ne l'ai pas su.

D. Vous avez vu la grossesse, et vous la redoutiez, et lorsque vous avez vu qu'il n'y avait plus de doute à cet égard, l'idée d'un crime s'est produite chez vous. Vous avez commencé par proposer un avortement; elle le dit? — R. C'est un infâme mensonge.

D. Un infâme mensonge! Mais c'est ce que vous disiez d'abord contre elle au sujet des relations, et vous avez été obligé de les avouer ensuite. C'est vous qui cachiez la vérité et qui la cachiez encore. Les déclarations de cette fille demeurent au procès; elle dit que vous lui avez proposé l'avortement; et bientôt vous ne vous êtes plus arrêté dans la voie du crime. Du reste, vous prenez déjà vos précautions. Deux fois le maire de la commune se présente chez vous pour vous parler de la grossesse de votre domestique; à chaque fois vous êtes invisible. — R. C'est une erreur, et je rappellerai même qu'à la fête du 13 août je suis allé dîner chez le maire; comment se fait-il qu'il ne m'ait pas dit un mot de cette grossesse? Je ne sais pas si le maire est venu me voir, mais je sais que nous nous rencontrions souvent, et que nous nous honorions à nous saluer. Je ne lui parlais pas, parce qu'il est très-sourcil.

D. Nous arrivons au jeudi 13 octobre. Il n'y avait plus de doute sur la grossesse. La femme Théau avait préparé un lit à cette fille pour son accouchement. Elle accouche en effet, et vous avez entendu sa déclaration; elle dit que c'est vous qui êtes allé enterrer l'enfant dans la forêt. — R. C'est faux. D'abord elle n'est pas accouchée dans la maison. Elle était allée ce jour-là, comme ça lui arrivait assez souvent, coucher dans le toit à porcs. A trois heures du matin elle est venue dans ma chambre, et m'a réveillé. Elle tenait ses jupes dans sa main, et elle m'a dit : « Monsieur, mes sangs m'ont repris. »

D. Oui, vous voulez dire que vous prétendez que l'accusée est accouchée dans le toit à porcs. Mais vous êtes contredit par cette fille et par une événescence irrécusable.

Ici un débat s'établit au sujet des traces de sang qui ont été remarquées dans la maison, traces de sang sur lesquelles le ministère public base son accusation contre Gruet. L'accusé persiste dans son système de dénégation; il soutient que le 13 octobre il s'est couché vers huit heures du soir et qu'il n'a pas quitté son lit. Il n'a rien su de l'accouchement, n'a pas vu l'enfant et ne l'a pas enterré. Il prétend que tout ce que dit la fille Monnier est faux.

M. le président : Fille Monnier, vous avez entendu les réponses de Gruet, qu'avez-vous à dire?

La fille Monnier : Il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'il vous a dit. Je lui ai confié ma grossesse, et je ne l'ai confiée qu'à lui, parce qu'il m'avait défendu d'en parler à personne.

M. le président : Accusé, vos relations avec cette fille ont-elles continué jusqu'au dernier moment?

L'accusé : Non, dès l'instant que j'ai connu sa conduite avec d'autres, j'ai cessé les relations.

La fille Monnier : Du tout, nos relations n'ont cessé que trois semaines avant l'accouchement.

M. le président : Vous, vous, accusé, vous êtes contredit sur trois semaines avant l'accouchement.

La fille Monnier : Bien plus, monsieur le président, je vous ai dit que mon enfant remuait dans mon sein, et Gruet comme moi l'a senti remuer plus d'une fois. Il ment en disant qu'il a ignoré ma grossesse.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Latour, docteur en médecine à Pithiviers, a été commis pour visiter la fille Monnier. En arrivant, il a vu de loin cette accusée, qu'il a prise pour une nourrice, tant ses seins étaient gros. Elle était accouchée le 13 octobre et la visite a eu lieu le 17. L'accouchement a dû être bien laborieux, car la tête de l'enfant était très comprimée.

D. L'accusée a-t-elle pu s'évanouir? — R. C'est possible.

D. Elle a dit-elle, elle longtemps malade. — R. Pendant trois jours, c'est possible, car tout indiquait un accouchement difficile. Quant à l'enfant, nous l'avons trouvé enterré à cinquante ou soixante mètres de la maison. Il était frais comme s'il venait de naître. Il est évident qu'il a été mis en terre immédiatement après la strangulation dont les traces étaient très visibles : face tuméfiée, yeux gonflés, langue sortie de la bouche. Du reste, l'enfant était bien constitué et avait vécu. Les poumons ont accusé une longue et complète respiration.

D. M. le docteur, la strangulation était-elle apparente? — R. Oh! très apparente; elle semblait faite plutôt par une main d'homme que par une main de femme, car la pression était énergique.

D. Ainsi par une main de femme c'est douteux? — R. Oui, monsieur, et tout révèle une main d'homme. Je le crois, mais sans l'affirmer positivement. J'ajoute que c'est par la main gauche que la strangulation a eu lieu. Cela résulte de la position des doigts.

D. Y avait-il des traces de sang dans le lit? — R. Non, monsieur; mais il y avait au bas du lit un lavage récent, et le carreau était encore humide. Je ne doute pas que l'accouchement n'ait eu lieu dans la chambre. D'ailleurs, dehors pas de traces de sang, si ce n'est un peu sous le hangar, comme à un endroit où la femme s'était arrêtée et reposée; mais nulle part il n'y avait de traces d'accouchement en dehors de la maison.

D. Le couvre-pieds qui est là dans ce panier, le reconnaissez-vous, accusés?

Les deux accusés font un signe d'assentiment.

D. Fille Monnier, vous vous en êtes servie? — R. Oui, monsieur, je l'ai mis en quatre, afin de ne pas salir le lit.

D. (à Gruet) : Eh bien! accusé, vous avez entendu le « mé-décin? » — R. J'ai moi-même placé le couvre-pieds dans le lit, parce que cette fille m'ayant annoncé que ses sangs étaient revenus avec abondance, je lui ai dit : « Mais vous allez perdre les draps et les couvertures. » Alors elle l'a mis sous elle; mais elle n'est pas accouchée là.

D. (Au docteur) : Crovez-vous que l'accouchement ait pu avoir lieu autre part que dans la chambre? — R. Non, monsieur; comme je l'ai déjà dit, il n'a pu avoir lieu sur tout dans le toit à porcs, car il n'y avait aucun désordre dans la fougère, et lorsque une femme accouche, elle cherche à s'accrocher à tout. Or, rien n'était dérangé, j'en conclus que ce n'est pas là. D'ailleurs, pas de sang, pas de trace.

D. (A l'accusée) : Fille Monnier, montrez-nous votre main.

L'accusée étend le bras et montre une main assez petite.

D. Et vous, Gruet, votre main!

Gruet étend ainsi le bras. Sa main est d'une grandeur ordinaire, mais sèche et nerveuse.

D. Fille Monnier, vous servez-vous de la main gauche? — R. Jamais.

D. Et vous, Gruet? — R. Moi pas davantage, c'est facile à savoir.

D. Enfin, M. le docteur, pour vous il n'y a aucun doute, l'enfant est né viable, il a vécu, il a été étranglé par une main vigoureuse, et enterré dans le bois, après que l'accouchement avait eu lieu dans la chambre de la fille Monnier? — R. C'est mon opinion.

M. Tartarin, docteur en médecine et maire de Bellegarde, émet exactement la même opinion que le docteur Latour. Il rend compte de la démarche de l'accusé, qui voulait se faire visiter. Il donne d'autres détails, et dit notamment que la fille lui a avoué que Gruet avait balayé la chambre.

Gruet : Jamais je n'ai touché le balai chez moi.

La fille Monnier : C'est pourtant bien vous qui avez lavé la chambre, allez!

Gruet : C'est un mensonge.

M. Tartarin donne les mêmes conclusions que le docteur Latour.

M. Bequet, médecin à Boiscommun, pense, comme ses confrères, que c'est une main d'homme et une main énergique qui a opéré la strangulation de l'enfant. Une femme qui vient d'accoucher n'aurait pas eu assez de force pour faire une pres-

sion aussi profonde.

La femme Théau est appelée et prête serment. M. le président lui demande sa profession. Le témoin ne comprend pas grand-chose. (On rit.) — R. Oh! monsieur, je ne fais rien.

La femme Théau est venue chez Gruet le 13 octobre au soir. Elle a disposé un lit pour l'accusée qui était déjà toute mouillée. Cependant la fille Monnier disait qu'elle n'était pas encore accouchée. — R. Non, mère Théau, elle n'est pas encore accouchée.

D. Accusé Gruet, pourquoi disiez-vous cela? — R. Parce qu'elle le disait toujours elle-même.

D. (Au témoin.) Du reste, la grossesse de la fille Monnier n'était un secret pour personne?

Le témoin : Ah! non, monsieur, c'était vulgaire.

La Cour entend comme témoins deux petites filles du village de Nibelle, qui ont été présentes à l'accouchement, et qui déposent que dans la nuit du 13 au 14 octobre, elles ont vu la fille Monnier, qui était dans le toit à porcs, couchée sur le sang par terre. C'était le jeudi, c'est-à-dire la veille de l'accouchement. L'accusée était malade et les petites filles lui ont porté à boire.

M. Lebègue, adjoint du maire à Nibelle, fait une déclaration qui se trouve résumée dans l'acte d'accusation.

Olympe Cerbelle, couturière à Bellegarde, dépose qu'elle est allée, quelque temps avant l'accouchement, voir Stéphanie Monnier, qui est sa cousine germaine. Elle était avec Gruet, la fin de la visite, la dame Cerbelle pria sa cousine de le conduire; celle-ci s'y refusa et Gruet ajouta : « Deputez-vous, c'est grosse elle ne veut plus sortir. » Le témoin répliqua : « Après tout, vaut mieux faire un enfant qu'un loup. »

D. Et que fit Gruet? — R. Il se mit à rire.

Gruet : J'ai pu dire : « Deputez, que le bruit court qu'elle est grosse, elle ne veut plus sortir. » Mais je ne le savais pas.

D. Enfin tout le monde connaissait la grossesse de cette fille, tout le monde excepté vous, vous son amant et qui vivait avec elle dans une intimité si étroite. Votre système n'est-il pas acceptable?

M. Martel, conducteur de voitures publiques à Montargis, pris un jour à Nibelle la fille Monnier pour venir à Orléans. Il n'a aucune particularité à faire connaître.

D. Fille Monnier, que venez-vous faire à Orléans? — R. Je venais acheter un verre de lampe, on n'en vendait pas à Nibelle.

D. Un voyage de Nibelle à Orléans par un verre de lampe, cela le met bien cher? (On rit.)

La fille Monnier : Je l'avais dit à Gruet. L'argent ne le paie pas avec moi. Et puis je venais en même temps me rendre à Orléans, que je n'avais jamais vu.

M. le président, au témoin Martel : L'accusé Gruet prétend que, lorsque la fille Monnier est revenue à Nibelle, elle lui dit qu'elle a sa descende de votre voiture; vous l'avez appelée « chèri »?

M. Martel : Ma foi! je ne m'en souviens pas. Après ce qui est possible, nous autres conducteurs! ça ne tire pas à conséquence.

La Cour entend encore quelques dépositions, la plupart sans intérêt pour le débat, et l'audience est levée.

Audience du 12 janvier.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat-général Greffier, chargé de soutenir l'accusation, a résumé et groupé tous les faits à la charge de deux accusés avec un ordre et une méthode remarquables; il les a discutés dans une argumentation pressante et vigoureuse.

Selon M. l'avocat-général, c'est Gruet, et Gruet seul, qui a étouffé l'enfant et l'a enterré; la fille Monnier est accouchée dans sa chambre et non dans le bois ou l'enfant a été retrouvé, et où il aurait été impossible à cette fille de le transporter dans l'état de souffrance et de faiblesse où elle se trouvait. D'ailleurs, ajoute le ministère public, ce n'est pas la main d'une femme qui a laissé son empreinte sur le cou de l'enfant, c'est celle d'un homme, et d'un homme vigoureux.

Reprenant successivement tous les faits qui ont précédé l'accouchement et suivi la mort de la victime, M. l'avocat-général en conclut que Gruet est le véritable auteur de l'infamie, et qu'il a amené sur le banc des assises.

« Quant à la mère, dit M. l'avocat-général, quelle sera sa part? Grave et difficile question! Que dit-elle? Qu'elle est évanouie, qu'elle s'est évanouie, et que, pendant son évanouissement, Gruet a emporté son enfant. Mais elle a déclaré que l'enfant avait vécu, qu'elle l'avait entendu crier; à quel moment est sa place donc l'évanouissement? Et puis comment expliquer le silence de cette fille après la disparition de son enfant? »

Le ministère public, tout en reconnaissant que Gruet est le principal coupable, maintient l'accusation de complicité dirigée contre la fille Monnier.

M. Godou, chargé de la défense de la fille Monnier, a insisté sur le fait que sa cliente le bénéficia de l'obscurité de sa naissance et de la mort de l'enfant, et de tous ces faits, il doute que surgissent à chaque instant dans les débats, des questions qui doivent toujours profiter à l'accusée.

Le défenseur s'efforce de démontrer le peu d'intérêt que la fille Monnier avait à faire disparaître l'enfant, et les graves inconvénients qui résulteraient au contraire pour Gruet, s'il venait à obtenir sa retraite, de l'existence de cet enfant.

Enfin, M. Godou, passant en revue tous les faits mis à la charge de la fille Monnier par l'accusation, s'attache à prouver que si elle n'y en a pas un seul dont on puisse tirer la conclusion que la fille Monnier ait pris la moindre part à l'infamie, elle demande l'acquiescement pur et simple de l'accusation.

La défense de Gruet a été présentée par M^e Baze, avocat au barreau de Paris. La tâche du défenseur était difficile. Il avait à lutter à la fois contre le ministère public, et contre le système de défense de la fille Monnier, et nant en aide à l'accusation contre

parait devant le Tribunal sous la prévention de nombreux escroqueries.

M. le président: Prévenu, levez-vous. Vous êtes un exemple déplorable et tout à fait exceptionnel des fautes auxquelles on peut être entraîné par une mauvaise nature servie par des dehors d'habileté et de talent.

M. le président: Est-ce que vous ne comprenez pas que dans votre position il conviendrait de ne pas prendre le ton si

Adolphe: Je n'ai jamais pris un non dans la généalogie des nobles de France. J'ai pris le nom Coucy, précédé de la particule de, mais non du titre de comte, ce qui est bien différent; il faut distinguer. Je sais qu'il y a un comte de Coucy, mais je ne sais pas qu'il y ait un de Coucy.

M. le président: Vos distinctions sont aussi futiles qu'ambitieuses et indiquent la nature de vos instincts. Dans ce

M. le président: Vous êtes jeune d'âge, mais vous êtes expérimenté, beaucoup trop expérimenté. Quel homme autre que vous, de quelque âge qu'il soit, aurait osé convoquer le duc de Berry, qui n'est qu'un grand nom, l'Empereur est à Paris, que là il est entouré de grands noms. Vous partez et

M. le président: Recommettez-vous aussi d'avoir tenté de faire faire remettre des bijoux par une joaillière du boulevard des Capucines?

M. le président: Parfaitement, parfaitement.

M. l'avocat impérial Genreau a requis contre le prévenu toute la sévérité de la loi.

Le Tribunal a condamné Adolphe Colas à six ans d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et dix ans de surveillance.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} février, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat:

- Jurés titulaires: MM. Morblant, républicain à Vitry; Dreyfus, boulanger, à Montrouge; De Wailly, homme de lettres, place de la Madeleine, 3; Dordet, coiffeur, rue des Fossés-Montmartre, 9; Delfontaine, employé à Clichy; Lochesne, rue de Valenciennes, 30; Lavastre, ingénieur civil, rue de Valenciennes, 30; Laurent Richard, propriétaire, à Lille; Laurenceau, rentier, rue Pigalle, 28; Dorly, propriétaire, boulevard des Filles-du-Calvaire, 21; Lechesne, marchand de meubles, à Montmartre; Rollet, docteur en médecine, Fossés-Saint-Jacques, 23; Anroux, propriétaire, à Belleville; rentier, rue des Champs-Elysées, 14; Tordeux, marchand valet, rue du Temple, 203; Leclercq, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 10; Delfer, ancien marchand d'esclaves, au Palais-National, 21; Rarcourt de La Vallée, comte de France, rue de la Paix, 32; Montebard, propriétaire, rue de Valenciennes, 32; Morand, négociant, rue Maucoussin, 16; Alinot, propriétaire, rue des Fontaines, 13; Doucet, propriétaire, à Paris; Dancé, rentier, rue de Navarin, 21; Rodini, propriétaire, rue de la Sourdière, 21; Loriot, chef d'institution, rue de Valenciennes, 29; Dosse, négociant en bijou, rue de Paradis, 49; Dore, propriétaire, rue d'Austerlitz, 23; Mouton, marchand de baches, rue de l'Hôpital, 46; Mésard, rentier, rue Furstenberg, 8; Moïnet, courtier de commerce, rue de Valenciennes, 28; Balthazard, mar-

chand de bois, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21; Bals, pharmacien, à Batignolles; Roqueplan, officier retraité, à Batignolles.

Jurés suppléants: MM. Cauvin, rentier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62; Briançon, marchand de tissus, rue Bourbon-Villeneuve, 33; Builher, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 133; Chambouleron, propriétaire, à Belleville.

COMMISSARIATS DE POLICE DE PARIS ET DE LA BANLIEUE.

Nous avons fait connaître dans les premiers jours du mois de décembre dernier les principales modifications qui seraient introduites à partir du premier janvier dans les services extérieurs de la préfecture de police, par suite de l'extension des limites de Paris jusqu'à l'enceinte des fortifications. Nous avons annoncé aussi que la dénomination de section serait supprimée, et que les circonscriptions de police seraient renfermées dans les limites officielles des arrondissements et de leurs subdivisions par quartier, telles qu'elles ont été déterminées dans un tableau qui a été affiché sur tous les points de la ville.

La répartition des commissariats de police a pu être terminée pour le 1^{er} janvier; mais par suite du déplacement d'un grand nombre d'entre eux, ce n'est que plus tard et tout récemment que le domicile officiel, c'est-à-dire le siège du commissariat de chacun d'eux, a pu être définitivement fixé dans les divers quartiers.

Dans la pensée que ce qu'il importait le plus au public dans cette répartition, c'était de connaître exactement le siège des divers commissariats de police, nous avons cru devoir attendre jusqu'à ce jour pour pouvoir donner cette indication en même temps que le nom des commissaires. En consultant le tableau suivant, les intéressés pourront être immédiatement renseignés sur ce double objet:

1^{er} Arrondissement: du Louvre. — Quartiers: Saint-Germain-l'Auxerrois, M. Marseille, commissaire de police, quai des Orfèvres, 32; — Des Halles, M. Tenaire, rue de la Poterie-des-Halles, 2; — Du Palais-Royal, M. Desgranges, rue l'Évêque, 15; — De la place Vendôme, M. Bouilly, rue Saint-Honoré, 247.

2^e Arrondissement: de la Bourse. — Quartiers: Gaillon, M. Juban, rue Mehul, 2; — Vivienne, M. Ducheylard, rue Favart, 2; — Du Mail, M. Marquis, rue Montmartre, 442; — Bonne-Nouvelle, M. Leclerc, rue Beauregard, 16.

3^e Arrondissement: du Temple. — Quartiers: Des Arts et Métiers, M. Berillon, rue Saint-Denis, 236; — Des Enfants-Rouges, M. Gille, rue Moïay, 10; — Des Archives, M. Wintre, rue du Foin, 10, au Marais; — Sainte-Avoye, M. Richebourg, rue Simon-le-François, 13.

4^e Arrondissement: de l'Hôtel de Ville. — Quartiers: Saint-Merry; M. Blanchet, rue du Cloître-Saint-Merry, 4; — Saint-Gervais, M. Peyraud, rue de Fourcy-Saint-Antoine 6; — De l'Arseuil, M. Jungmann, rue de l'Orme, 18; — Notre-Dame, M. Bertoglio, rue de la Femme-sans-Tête, 4.

5^e Arrondissement: du Panthéon. — Quartiers: Saint-Victor, M. Lordeau, rue Cuvier, 16; — Du Jardin-des-Plantes, M. Cozeaux, rue du Marche-aux-Chevaux, 14; — Du Val-de-Grace, M. Bazille-Frègère, rue des Feuillantines, 14; — De la Sorbonne, M. Hubant, rue des Noyers, 37.

6^e Arrondissement: du Luxembourg. — Quartiers: De la Monnaie, M. Allard, rue Suger, 11; — De l'Odéon, M. Monvalle, rue de l'Ouest, 33; — Notre-Dame-des-Champs, M. Benoist, boulevard du Montparnasse, 9; — Saint-Germain-des-Près, M. de Beauvais, rue Jacob, 42.

7^e Arrondissement: du Palais-Bourbon. — Quartiers: St-Thomas-d'Acquin, M. Lalmand, rue du Bac, 112; — Des Invalides, M. Lemoine-Tacherat, rue d'Austerlitz, 24; — De l'Ecole-Militaire, M. Mannel, boulevard de l'Alma; — Du Gros-Caillou, M. Bruncamp, rue Saint-Dominique, 170.

8^e Arrondissement: de l'Elysée. — Quartiers: Des Champs-Elysées, M. Stropé, rue du Château-des-Feurs, 2; — Du faubourg du Roule, M. Collomp, rue des Ecoles-d'Artois, 31; — De la Madeleine, M. Ludet, rue de la Ville l'Évêque, 34; — De l'Europe, M. Barlet, rue de Moscou, 7.

9^e Arrondissement: de l'Opéra. — Quartiers: Saint-Georges, M. Leras, rue des Martyrs, 13; — De la Chaussée d'Antin, M. Bellanger, passage et impasse Sandré, 4; — Du faubourg Montmartre, M. Lanet, rue du Faubourg-Montmartre, 33; — De Rochefoucauld, M. Trenat, rue du Faubourg-Poissonnière, 147.

10^e Arrondissement: de l'enclos Saint-Laurent. — Quartiers: Saint-Vincent-de-Paule, M. Courtielle, rue du Faubourg Saint-Denis, 148; — De la Porte-Saint-Denis, M. Guérin, rue d'Hauteville, 57; — De la Porte-Saint-Martin, M. d'Agnesse, passage de l'Entreport, 5; — De l'Hôpital Saint-Louis, M. Petit, rue du Faubourg-Saint-Martin, 148 bis.

11^e Arrondissement: de Popincourt. — Quartiers: De la Folie-Méricourt, M. Fouquet, quai Jemmapes, 136; — Saint-Ambroise, M. Colin, rue Popincourt, 47; — De la Roquette, M. Lambquin, rue Keller, 14; — Sainte-Marguerite, M. Loiseau, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 115.

12^e Arrondissement: de Reuilly. — Quartiers: Du Bel-Air et de Picpus, M. Gutzwiller, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 278; — De Bercy, M. Giacometti, rue Galois, 9; — Des Quinze-Vingts, M. Henchard, rue de Bercy-Saint-Antoine, 83.

13^e Arrondissement: des Gobelins. — Quartiers: De la Salpêtrière et de la Gare, M. Daudet, boulevard de l'Hôpital, 62; — De la Maison-Blanche et de Groulebarbe, M. Jubel, route d'Invalides, 36.

14^e Arrondissement: de l'Observatoire. — Quartiers: De Montparnasse et de la Santé, M. Gouaux, rue de la Tombe-Issoire, 39; — Du Petit-Montrouge et de Plaisance, M. Goyard, rue Sainte-Eugénie, 27.

15^e Arrondissement: de Vaugirard. — Quartier: Saint-Lambert et Neckar, M. Humbert, rue Blomet, 67; — De Grenelle et de Javel, M. Leroy de Keranion, rue des Entrepreneurs, 19.

16^e Arrondissement: de Passy. — Quartiers: D'Auteuil et de La Muette, M. de Failly, rue Guichard, 2; — De la porte Dauphine et des Bassins, M. Roidot, rue du Dôme, 10.

17^e Arrondissement: des Batignolles-Monceaux. — Quartiers: Des Terres et de la plaine: Monceaux, M. Holot, avenue des Terres, 96; — des Batignolles et des Epinettes, M. Chartier, rue Truffaut, 17.

18^e Arrondissement: de la Butte-Montmartre. — Quartiers: Des Grandes-Carrières, M. Patot, rue Fauvel, 3, avenue de Saint-Ouen; — De Gignacourt, M. Lafontaine, passage de l'Arceade, 6, rue de l'Abbaye, 20; — De la Goutte-d'Or, M. Berthy, rue Doudeauville, 8; — De la Chapelle, M. Benedetti, Grande-Rue, 22.

19^e Arrondissement: des Buttes-Chaumont. — Quartier: De la Vilette et du pont de Flamères, M. Gessac, rue du Havre, 8; — D'Amérique et du Combat, M. Mignocet, rue Saint-Laurent, 75.

20^e Arrondissement: de Ménilmontant. — Quartier: De Belleville, M. Jollet, rue de la Mare, 21; — Saint-Fargeau et du Père-Lachaise, M. Guillot, rue des Amaudiers, 6; — De Charonne, M. Martorey, Grande Rue de Montreuil, 118.

Communes de la banlieue. — Arrondissement de Saint-Denis: Boutogne, M. Delpach, à la mairie; — Clichy, M. Lebrun, rue du Landy, 12; — Courbevoie, M. Cauchepin, à la mairie; — Neuilly, M. Gabet, rue des Poissonniers, 14; — Pantin, M. Hugnot, rue de Paris, 121; — Puteaux, M. Durat, à la mairie; Saint-Denis, M. Plateau, rue Napoléon, 1.

Arrondissement de Sceaux. — Charenton-le-Pont, M. Lecoult, à la mairie; — Choisy-le-Roi, M. Lebre, rue du Pont, 28; — Gentilly, M. Charles dit Chauvin, rue de la Barrière d'Italie, 30; — Saint-Maur, M. Jacob, place de l'Église, 8; — Sceaux, M. Simonnet, rue Houaou, 35; — Vanves, M. Péziet; — Vincennes, M. Ganot, rue du Terrier, 45.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une poursuite en escroquerie, exercée contre un sieur Jacquet, dit Joannès, ancien voyageur de commerce, et comme son complice, un ancien notaire, le sieur Stéphane Grange.

Les faits de la plainte se résument ainsi: Les prévenus, qui se connaissent depuis longtemps, étaient sans ressources. M. l'abbé Tochon, chanoine attaché au couvent du Sacré-Cœur, avait connu Jacquet dans une prison pour dettes dont il était aumônier, et où Jacquet était détenu pour cinq ans; par ses démarches, M. l'abbé Tochon avait obtenu une remise de peine de trois ans. Dans les premiers jours d'octobre dernier, un sieur Soteyra se présentait chez les frères Cavaré, négociants, et leur annonçait que le sieur Jacquet avait l'intention de venir chez eux pour y faire un choix de draperie considérable à destination du Brésil; que ce M. Jacquet était un fori honnête homme et offrirait pour garant l'abbé Tochon, un respectable ecclésiastique attaché au couvent du Sacré-Cœur. Les frères Cavaré allèrent voir l'abbé Tochon, qui dit en effet qu'il était disposé à donner sa garantie. Jacquet fit alors un choix de draperie dont la facture s'éleva à près de 20,000 fr., stipulés payables en trois paiements, en trois billets signés Tochon, en avril, juillet et octobre. Les frères Cavaré étaient restés chargés d'expédier les marchandises en douane pour le Brésil, mais Jacquet avait demandé à examiner lui-même les draps avant l'emballage, et, à cet effet, il avait obtenu qu'ils fussent transportés chez l'abbé Tochon pour procéder plus à l'aise à cet examen.

La vente avait été faite le 12 octobre, et la livraison chez l'abbé Tochon était effectuée le 22. Toute la fin d'octobre s'écoula sans que les frères Cavaré vissent revenir les draps dans leurs magasins, d'où ils devaient les expédier en douane, et le 3 novembre l'abbé Tochon vint les prévenir que Jacquet, profitant de son absence, avait enlevé, le soir, clandestinement, au moyen d'une voiture tapissière et de trois commissionnaires, tous les draps déposés chez lui, pour les conduire il ne savait où. L'abbé Tochon ajouta qu'il ne savait où retrouver Jacquet, mais il indiquait qu'il voyait quotidiennement un sieur Grange, ancien notaire, aujourd'hui à Paris, y gérait un hôtel garni rue Saint-André-des-Arts. Sur la plainte des frères Cavaré, des recherches étaient faites; on apprenait que Jacquet avait loué un petit local rue de Sévres, qu'il y avait fait conduire les draps, que fréquemment on l'avait vu dans ce local, en compagnie de Grange, que petit à petit ils en avaient fait enlever toutes les draperies, si bien qu'au moment de la perquisition on n'y trouvait plus que les étiquettes des marchandises livrées par les frères Cavaré.

Déjà un été donné contre le prévenu Jacquet qui est en fuite.

Le sieur Grange s'est présenté devant le Tribunal, assisté de M. Desmarest. Il a reconnu avoir eu des rapports avec Jacquet jusqu'au moment de sa disparition, mais avoir ignoré complètement l'origine des draps déposés dans le local de la rue de Sévres; il n'en croyait le possesseur légitime, et, dans cette croyance, il n'a pas hésité à lui prêter son concours, soit pour la vente, soit pour la livraison de ces draps.

M. l'avocat impérial Genreau a requis contre les prévenus l'application de l'article 405 du Code pénal.

M. Desmarest a présenté la défense de Grange. Le Tribunal a condamné par défaut Jacquet dit Joannès à deux ans de prison, et Grange à huit mois de la même peine, pour complicité par recel, les deux circonstances d'aide et assistance ayant été écartées.

Les règlements exigent que les brocanteurs, bijoutiers, etc., aillent payer ce qu'ils ont acheté au domicile de leur vendeur. Nous allons voir le singulier domicile auquel Champy a conduit le brocanteur Guillot.

Ce monsieur, dit notre brocanteur, était venu me vendre une paire de draps, d-ux serviettes et une paire de rideaux, soit-disant que le Mont-de-Piété était fermé et que monsieur avait besoin d'argent tout de suite pour son épouse censément en couches. Il me donne son nom et son adresse censément, mais c'était faux, vu que quand j'y ai été on ne connaissait pas ça.

C'est bon, il revient pour chercher son argent. Je lui dis: « Mais j'ai été pour vous le porter, on ne vous connaît pas où vous m'avez dit. — C'est, qu'il me dit, que vous avez mal entendu; donnez-moi mon argent. — Non, que je lui dis, je vas aller avec vous, comme ça je ne me tromperai pas. — Eh bien! venez, » qu'il me dit. C'est bon, nous sortons; il commence par me mener dans les hauts du faubourg Saint-Antoine; de là, il me mène à Charonne, de Charonne il me mène à Bagnolet. « Ah ça! que je lui dis, est-ce que vous demeurez en Chine? J'ai les jambes dans l'estomac, moi. — Non, m'a-t-il répondu, qu'il me dit.

Arrivés dans la plaine de Montreuil, il me fait voir un bout de cabane et il me dit: « Voilà mon domicile, payez-moi. — Votre domicile, ça? — Oui, ça; allons, payez-moi. — Mais qui est-ce qui me prouve que c'est votre domicile? Il n'y a pas de portier, n'y a pas même de quoi en louer un, ni un locataire; c'est une niche à lapis, ça! — C'est mon domicile! qu'il me cria; je vous... (il me dit une malpropreté que je ne veux pas répéter.) Payez-moi, et filez, ou je vous assassine. »

En disant ça, il tire un foret de sa poche; je regarde autour de moi, personne; je me dis: il va me fiche un mauvais coup. Je crie au secours; heureusement quelqu'un accourt, mon individu prend la fuite; voyant ça, je cours après, et je l'ai fait arrêter.

Le prévenu, qui se dit garçon boucher, prétend qu'il travaille et couche dans les abattoirs; voilà son domicile; il ne les faits racontés par le brocanteur, et interrogé sur la provenance des objets offerts en vente à ce témoin, il prétend qu'il les a achetés à un ébéniste qu'il ne connaît pas du tout, mais avec lequel il s'est trouvé chez un marchand de vin. Cet ébéniste, dit-il, vendait ces objets pour retourner dans son pays.

Malheureusement, le prévenu a déjà subi deux condamnations: l'une à quinze mois pour escroquerie, l'autre à deux ans pour vol. Outre cela, sa version est infiniment moins vraisemblable que celle du brocanteur; aussi le Tribunal n'a-t-il pas hésité à le condamner à deux ans de prison, pour vol au préjudice de personnes restées inconnues, et, en outre, pour vagabondage.

Dans l'avant-dernière soirée, vers dix heures et demie, le sieur B..., charretier, en suivant la rue Marcadet pour retourner à son domicile, a trouvé étendu sur la chaussée le cadavre d'un jeune homme de vingt-cinq ans environ, portant le costume des charretiers du chemin de fer du Nord, et ayant à la tête et à la main gauche de graves blessures qui avaient déterminé une effusion de sang. Prévenu de cette découverte, le commissaire de police du quartier des Grandes-Carrières (18^e arrondissement), se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin qui constata que les blessures avaient été déterminées par le contact de la roue d'une voiture sur la victime, et que la mort était le résultat d'une congestion cérébrale provoquée par la pression. Ce jeune homme

était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir en ce moment son identité; on a trouvé en sa possession un billet de banque de 100 fr., une somme de 24 fr. en argent et deux bordereaux de chemin de fer. Un enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher son identité.

Deux militaires de garde au poste de la Légion-d'Honneur se trouvant hier, vers dix heures du soir, devant le poste, rue de Lille, furent mis en éveil par de faibles gémissements partant non loin de là, et ils s'avancèrent aussitôt dans la direction pour en connaître la cause. Après avoir parcouru ainsi une trentaine de mètres en cherchant à droite et à gauche à la lueur du gaz avec le sieur S..., menuisier, qui retournait à son domicile, ce dernier heurta un paquet assez volumineux abandonné sur le trottoir, dans un coin, et un cri parti de l'intérieur fit comprendre à ces hommes que le contenu n'était autre qu'un enfant volontairement abandonné de ce côté. Ils s'empressèrent d'enlever le paquet et de le porter au poste de police du boulevard des Invalides, où l'on reconnut qu'il renfermait un enfant du sexe masculin, paraissant âgé de quatre à cinq mois, dans un bon état de santé, très proprement emmaillotté dans de beaux et bons langes, ce qui semblait indiquer que la misère était étrangère à cet abandon. L'un des sergents de ville du poste porta sur-le-champ l'enfant chez lui, où sa femme lui prodigua tous les soins nécessaires pendant la nuit, et ce matin il a remis le petit abandonné à la disposition du commissaire de police du quartier, qui l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement.

DÉPARTEMENTS.

CANTAL. — On lit dans la Haute-Auvergne, sous la date de Saint-Flour, 14 janvier:

« Depuis plusieurs jours la romeur publique annonçait que le recours en grâce de l'assassin de la veuve Atheine, sa belle-mère, était rejeté, et chaque matin, chose déplorable à croire, une foule considérable de la ville et de la campagne stationnait aux portes de nos prisons cellulaires.

« Ce bruit a pris hier au soir plus de consistance. L'arrivée des exécuteurs, au nombre de trois, et de l'instrument du supplice, ne laissa plus aucun doute, et ce matin des milliers de curieux assiégèrent les abords de nos prisons, impatientes d'arriver à la dernière heure du condamné.

« A huit heures le patient est apparu à la foule, accompagné de son digne confesseur, M. l'abbé Gandillon, des exécuteurs et de deux autres vicaires de Saint-Vincent.

« Le cortège funèbre s'est avancé lentement vers l'échafaud, dressé dans un des carrés du cours; le condamné a marché d'un pas assuré, avec tous les signes de la plus grande résignation, au milieu du morne silence de la foule et du déploiement de la force publique.

« Bertrandias a gravi les degrés de l'échafaud avec un courage peu ordinaire; il a demandé, d'une voix fortement accentuée, pardon à Dieu et aux hommes du crime qu'il avait commis, et il a prié ceux qui assistaient à sa mort de prier pour lui. Se mettant ensuite à genoux, il a embrassé le crucifix et le digne prêtre, qui pleurait à chaudes larmes, et à peine ce dernier avait-il redescendu les marches de l'échafaud, que le sang de Bertrandias jaillissait avec abondance.

« On nous assure que, comme d'habitude, les femmes et les enfants formaient le plus nombre des spectateurs, composés de la population de la ville et de nos campagnes environnantes. »

M. le docteur Lefoulon vient de publier un Mémoire très intéressant qui a été récemment couronné par l'Académie des sciences. Ce travail traite du redressement des dents et du développement de la voûte palatine; enfin de l'orthopédie appliquée aux dents. Grâce à des moyens très simples ne causant ni gêne ni douleur, M. le docteur Lefoulon parvient à ramener dans leur position normale des dents tantôt comme égarées dans la voûte du palais, tantôt offrant une proéminence antérieure plus désagréable. En examinant les moules pris sur nature, avant, pendant, après, et les opérations qui ont été suivies par des médecins célèbres, on peut voir se dérouler sous ses yeux les diverses phases du traitement et la transformation absolue du facies du sujet. C'est un progrès inouï que le docteur Lefoulon a fait faire à la science dentaire.

On lit dans les Débats:

« Parmi les illustres personnages qui visitent journellement la maison Disdéri et G^o, photographes de l'Empereur, nous citerons S. M. la reine Christine, accompagnée du duc de Rianzarès et de plusieurs membres de sa famille.

« Sa Majesté a daigné féliciter M. Disdéri sur les progrès qu'il a fait faire à la photographie. »

Bourse de Paris du 18 Janvier 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 68 85, Baisse 15 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville) and Price/Rate (e.g., 68 85, 1115).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., 68 85, 68 85).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Orléans, Nord) and Price/Rate (e.g., 1382 50, 921 25).

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.

(Lire aux annonces.)

THEATRE IMPERIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, Semi-opéra, opéra en trois actes, musique de M. Rossini, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Lucchesi, Merly et Angelini.

Jeudi, au Théâtre-Français, 43e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

Opéon. — La reprise du beau drame de l'Usurier de

Village vient d'obtenir un véritable succès de première représentation; l'inséparable succès de la rive gauche; le Testament de César Girodot, complète cet attrayant spectacle.

Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, 60e représentation du Pardon de Ploërmel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer. Mme Marie Cabell remplira le rôle de Dinorah, M. Troy celui de Hoel, M. Ste-Foy celui de Corentin; les autres rôles seront joués par MM. Lemaire, Baricelle, Holtzmann, Paliati, Mmes Réville, Prost, Emma Belia et Geoffroy.

La brillante revue du théâtre des Variétés est loin d'avoir épuisé la curiosité publique.

BOUFFES-PARISIENS. — 6e représentation, de Croquinolle XXXVI et du Nouveau Pourcauagnac, qui ont obtenu un immense succès, et les débuts des trois célèbres artistes lilliputiens. On commencera par la reprise du Violonneux.

THEATRE-SERAPIN, actuellement boulevard Montmartre. — Tous les soirs, à huit heures, le Pêcheur de Bagdad, féerie en cinq tableaux. — Les jeudis, dimanches et fêtes, représentation à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

BALS MASQUES DE L'OPERA. — Samedi prochain, 21 janvier, 5e bal. Strauss conduira l'orchestre.

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

OPERA. — Le Duc Job. OPERA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel. ODON. — Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. — Semiramide. THEATRE LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — La Pénélope normande. VARIÉTÉS. — Sans Queux ni Tête. GYMNASE. — Un Père Prodiges. PALAIS-ROYAL. — L'Omelette du Niagara, Jeune de cœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. COPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication, au l'audience des crieés du Tribunal de la Seine, le mercredi 13 février 1860,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Gravilliers, 20. Revenu brut : 19,424 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue du Petit-Thouars, 10. Revenu brut : 13,776 fr.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. COPEL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à M. Chagot, avoué collicitant; 3° à M. Lacomme, avoué collicitant; 4° à M. Delahaye et Berge, notaires à Paris. (264)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERNES DE BERCHÈRES DE BUSSAY

Près Chartres (Eure-et-Loir)

à vendre sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 janvier 1860, à midi, sur une seule enchère, par M. ANGOT et FOURCHY, notaires.

1er lot. Ferme de Berchères : location 7,000 fr.; mise à prix, 150,000 fr.

2er lot. Ferme de Bussay, 3,100 fr., puis 5,400 fr.; mise à prix, 100,000 fr.

Les impôts sont à la charge des fermiers.

S'adresser à M. FOURCHY, notaire à Paris, quai Malaquais, 3.

Et à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, dépositaire des titres et du cahier d'enchères. (71)

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

(16e arrond.)

rue de la Fontaine, 12, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 janvier 1860 (jouissance immédiate).

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle (porte St-Denis). (265)

GRAND HOTEL RUE DE L'UNIVERSITÉ, 37, A PARIS

à vendre par adjudication, en deux lots, à la cham-

bre des notaires de Paris, le mardi 24 janvier 1860, à midi.

Le premier lot, propre à bâtir, comprend la plus grande partie du jardin de l'hôtel; il a une superficie de 925 mètres 72 centimètres environ, avec droit à un passage à usage de voiture conduisant à la rue du Bac.

Le deuxième lot, d'une superficie de 948 mètres 83 centimètres environ, comprend l'hôtel avec ses dépendances et une portion du jardin.

Mises à prix.

Premier lot : 110,000 fr.

Deuxième lot : 270,000 fr.

NOTA. — Au cas seulement de non-adjudication du premier lot, les deux lots seront réunis sur la mise à prix de 380,000 fr.

Il y aura adjudication sur une enchère.

S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire, rue Jacob, 48. (73)

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en trois lots, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 janvier 1860, à midi.

Le premier lot comprend une maison, rue du Pont-aux-Choux, 23, d'un revenu de 4,300 fr. Mise à prix : 45,000 fr.

Le deuxième lot se compose d'une maison, rue de Chaillot, 69, d'un revenu de 1,300 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

Le troisième lot comprend un terrain propre à bâtir, rue des Jardins, non numéroté ni loué, contenant 286 m. 12 c.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1° A M. TRESSIE, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14, dépositaire de l'enchère et des titres; 2° Et à M. Bournot-Véron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. (113)

MAISON A PARIS

boulevard Saint-Germain, 6, en face le jardin du Musée de Cluny et près le boulevard de Sébastopol, d'un revenu de 12,300 fr., puis 12,800 fr., puis 13,300 fr., à vendre sur la mise à prix de 120,000 fr., et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 février 1860, midi, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (140)

DROIT A UN BAIL

Etude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Dervaux.

Vente, en l'étude et par le ministère de M. COTTIN, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 19, le jeudi 26 janvier 1860, à midi,

Du DROIT AU BAIL d'une propriété sise à Paris, rue de Provence, 76.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. DUMONT, avoué poursuivant; Et à M. COTTIN, notaire. (266)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Etude de M. GIRARDIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

Adjudication par suite de concordat par abandon, en l'étude et par le ministère de M. Girardin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, de CRÉANCES, le lundi 30 janvier 1860, à midi.

En vertu : 1° d'un concordat intervenu, le 28 décembre 1855, entre les créanciers de la société Valdenaire et Co, dite originairement Caisse de libération et d'épargne, ensuite Caisse de libération, et en dernier lieu Caisse de libération des dettes hypothécaires, et le sieur Claude-Maximilien Valdenaire, ancien gérant de cette société, dont le siège était à Paris, rue Blanche, 43; 2° et d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 25 février 1856, portant homologation dudit concordat;

Et à la requête de M. René Heurtey, demeurant à Paris, rue Laflitte, 31, agissant comme commissaire à l'exécution du concordat susdité;

Il sera, auxdits lieu, jour et heure, procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques des créances présumées dues à la liquidation judiciaire de ladite société Valdenaire et Co, en huit lots, savoir :

1er lot. Comportant les agences de : Auxerre (Yonne), Dijon, Beaune (Côte-d'Or), Chalon-sur-Saône, Mâcon, Charolles, Autun (Saône-et-Loire), Lyon (Rhône), Bourgoin, Vienna (Isère), Montélimar (Drôme), Avignon (Vaucluse), Marseille (Bouches-du-Rhône), et Nîmes (Gard) 96,934 55 300

2e lot. Comportant les agences de Troyes (Aube), Langres, Vassy (Haute-Marne), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), Lons-le-Saulnier, Dole, Poligny (Jura), Vesoul, Lure (Haute-Saône), Besançon, Beaune-les-Dames (Doubs), et Belfort (Haut-Rhin) 84,263 93 500

3e lot. Comportant les agences de La Rochelle, Rochefort (Charente-Inférieure), Bordeaux (Gironde), Bayonne (Basses-Pyrénées), Périgueux (Dordogne), Limoges (Haute-Vienne), Brives (Corrèze), et Le Puy (Haute-Loire) 58,238 2 300

4e lot. Se composant de l'agence de Gray (Haute-Saône) 86,418 8 500

5e lot. Comportant les agences de Blois (Loir-et-Cher), Nantes (Loire-Inférieure), Rennes (Ille-et-Vilaine), Morlaix (Finistère), Tréguier (Côtes-du-Nord), Le Havre (Seine-Inférieure), Louviers (Eure), Paris (Seine), et comptes divers. 99,479 31 1,000

6e lot. Comportant les agences d'Épernay, Châlons-sur-

Marne (Marne), Rehel, Sedan, Mézières, Vouziers (Ardennes), Verdun (Meuse), Metz (Moselle), et Nancy (Meurthe). 35,856 68 200

7e lot. Comportant les agences de Colmar (Haut-Rhin) et Strasbourg (Bas-Rhin). 24,204 82 300

8e et dernier lot. Comportant les agences de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et Moulins (Allier). 86,841 5 1,000

Totaux. 572,343 44 4,300

Le tout avec faculté de baisse de prix.

S'adresser pour les renseignements : A M. GIRARDIN, notaire à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 61, dépositaire du cahier des charges; Et à M. Heurtey, rue Laflitte, 31. (261)

COMPAGNIE RICHER.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 31 mai 1859, le solde du dividende de l'exercice 1858-1859 sera payé au siège de la société, boulevard Montmartre, 4, à dater du 23 janvier courant, tous les jours, de midi à trois heures.

(2661)

COMPAGNIE DES FOS-FOURNAGES, FONDERIES ET FORGES DE FRANCHE-COMTE.

Publication faite en exécution des art. 42 et 46 du Code de commerce.

Suivant acte passé devant M. Brugnon et son collègue, notaires à Besançon, le 13 janvier 1860, enregistré en cette ville, le même jour, fol. 8, case 8, par M. Versey, aux droits de 2 fr. 20 c.

M. Simon Méhans, propriétaire et ancien maître de forges, demeurant à Traves (Haute-Saône); M. Jules Dubost, propriétaire et ancien maître de forges, demeurant à Rans (Jura); Et M. Jules Dubost, propriétaire et ancien maître de forges, demeurant à Châtillon Lizon (Doubs); Ayant agi au nom de la société en commandite par actions, existant sous la dénomination de Compagnie des hauts fourneaux, fonderies et forges de Franche-Comté, et sous la raison sociale A. Vautier et Co, dont le siège est à Besançon, et comme ayant reçu à cet effet les pouvoirs spéciaux des actionnaires de ladite société ordinaire et extraordinaire, les 26 et 27 décembre 1859.

Cet acte mentionne que M. Antoine-Constant Vautier, qui était gérant responsable de la société a donné sa démission, qui a été acceptée.

Il est modifié les statuts de ladite société, conformément aux résolutions prises par les actionnaires dans ladite assemblée générale ordinaire et extraordinaire des 26 et 27 décembre 1859.

Il est mentionné que M. Antoine-Constant Vautier, qui était gérant responsable de la société a donné sa démission, qui a été acceptée.

Les modifications aux statuts, arrêtées par l'acte dont il s'agit, portent notamment sur :

1° La société est, à compter du 1er janvier 1860, administrée et représentée à l'égard des tiers par trois gérants responsables et solidaires qui sont nommés, par l'assemblée générale des actionnaires, deux autres gérants, de manière à porter le nombre à cinq.

Chaque gérant doit être propriétaire de cinquante parts ou actions de la société garantie par des titres et inaliénables jusqu'à l'apurement des comptes.

Chacun des gérants a la signature sociale; mais la signature collective de deux des gérants.

Les trois gérants peuvent se faire représenter par un seul d'entre eux, auquel ils délèguent tout ou partie de leurs pouvoirs; dans ce cas, le gérant délégué engagera la société par sa signature.

Les gérants pourront également déléguer leurs pouvoirs essentiellement révocables à un ou deux pouvoirs mandataires pour la direction et l'expédition des affaires courantes ou pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Les gérants sont, au surplus, constitués en comité de gérance pour les affaires de la société; ils devront en débattre entre eux.

MM. Simon Méhans, Jules Vauthier et Jules Dubost ont été nommés gérants responsables solidaires et ils ont accepté.

La raison sociale est : S. Méhans et Co. Le siège social et le domicile légal de la société continuent d'être établis à Besançon, mais le siège administratif est à Fraisans (Jura).

Le fonds social, qui était de vingt millions de francs, divisé en quarante mille actions de cinq cents francs, sera divisé à l'avenir en quarante mille parts ou actions sans attribution d'un nom déterminé. — Trente mille mille deux cents parts ont été émises, et dix mille parts restent encore à la souche pour être émises; les gérants, de l'avis du conseil de surveillance, ont décidé :

1° Pour extraire : S. Méhans, Jules Vauthier et Jules Dubost ont été nommés gérants responsables solidaires et ils ont accepté.

2° L'extract ci-dessus a été déposé, transcrit et enregistré aux grâces des Tribunaux de commerce de Besançon, Dole, Gray, Dijon, Lons-le-Saulnier, Salins, et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, conformément à la loi. (2660)

BORDURES DE MANEAUX, BERTHES, MANCHAUX, GRAUX, QUI DE L'ECOLE, 11

ELIXIR DENTIFRICE DE J.-P. LAROCHE.

Il est reconnu comme infatigable pour fortifier les gencives, conserver le blancher des dents, et guérir immédiatement les douleurs les plus vives.

Prix du flacon : 1 fr. 25, dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail : pharmacie Larocq, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; Paris, expéditions, rue de la Fontaine-Molire, 39 bis, Gros.

48, RUE D'ENGHEN, PARIS.

M. DE FOY

NÉGOCIATEUR

MARIAGES

38 ANNEE

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy : c'est que, — chez lui, — chacun est libre de faire vérifier à l'avance, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent constamment les plus riches fortunes de France et des divers pays (toujours tirés authentiques à l'appui et contrôlés facile), c'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy. (Affranchir)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(1167) Comptoir, balance, 10 kilos de pastilles, etc.

(1168) Bureau, fauteuil, pendule, secrétaire, comptoir, etc.

(1169) Bureau, fauteuil, pendule, secrétaire, comptoir, etc.

(1170) Tables, chaises, canapé, fauteuil, glace, comptoir, etc.

(1171) Bureau, bibliothèque, lits de repos, chaises, etc.

(1172) Tables, fauteuil, chaises, pendule, buffet, etc.

(1173) Table, armoire, bureau à casiers.

(1174) Bureau, étagères, montres, vitrines, calorifère, etc.

Quai d'Austerlitz.

(1175) Comptoir, bureaux, chaises, presse, papier peint, etc.

Rue Lepelletier, 18.

(1176) Bibliothèque garnie de divers ouvrages, divan, etc.

A Paris, quartier des Thermes, rue de l'Arade, 10.

(1177) Douze états de menuisier, lot d'outils, etc.

Rue des Vertus, 7 (Chapelle).

(1178) Tables, chaises, balance, barres en fer, etc.

Rue de Provence, 56.

(1179) Tables, chaises, casiers, cartons, volières, etc.

place de la commune.

(1180) Chaises, tables, pendule, série de poids, etc.

Le 21 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1181) Comptoir, tables en marbre, chaises, tabourets, etc.

(1182) Fauteuils, bureau, pendule, chaises, tables, etc.

Rue de la Ville-Évêque, 51.

(1183) Bureau, bibliothèque, cartonier, pupitre, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, fait double le cinq janvier mil huit cent

soixante, enregistré, il a été constitué une société en nom collectif entre les sieurs Jean VIDALIN, marchand de vins, et Gabriel BRUGNOT, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue Vieille-du-Temple, 68, siège de la société, pour le commerce de marchand de vins traitant, sous la raison : VIDALIN et Co, pour seize années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante. Que le sieur Vidalin est gérant et a seul la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les affaires de la société à peine de nullité, même envers les tiers porteurs; qu'en cas d'absence du gérant, il sera suppléé par le sieur Brugnot; que le capital fourni est de quatre mille cinq cents francs, qui s'augmentera de moitié à deux bénéfices annuels. (3362) VIDALIN.

Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé, boulevard Poissonnière, 23.

D'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatre janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix-huit janvier mil huit cent soixante, folio 175, case 1er, par Bourdoulou, qui a reçu cinq francs de cautionnement pour les droits d'entrée : 1° M. Jean LABOURDETTE, docteur-médecin, demeurant à Bersey, d'une part; et 2° M. Henry de CASTELNAU, docteur en médecine, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, 21, il appert : Que la société formée entre les susnommés pour l'exploitation du Lait iodé, a été déclarée nulle pour défaut de publications légales, et que M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

g Pour extrait : (3370) Signé : TOURNADRE.

D'un acte sous seing privés, fait double entre les parties, le seize janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert : que la société en nom collectif, formée entre M. Georges REGNARD, dit IZEMBERT, commissaire-priseur de roulage, demeurant à Paris, rue de l'Entrepoil, 31, et M. René-Hubert CROSNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 57, sous la raison : IZEMBERT et Co, par acte sous seing privés en date du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, pour l'exploitation de la maison de roulage et de camionnage établie à Paris, rue de l'Entrepoil, 23, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour; mais que, néanmoins, les effets de cette dissolution remonteront au treize novembre mil huit cent cinquante-

neuf, jour où la société a été dissoute de fait, et que M. Regnard, dit IZEMBERT, a été nommé seul liquidateur de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

G. REGNARD, 8, faubourg Montmartre. (3371)

D'un acte sous seing privés, fait triple à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que M. Charles ROBERT, M. Jules PHILIPON et M. Amédée DESNOYERS, tous trois marchands de meubles associés, demeurant à Paris, rue de Charonne, 25, sont convenus que la société en nom collectif qui existait entre eux, suivant acte sous seing privés du dix-huit mars (enregistré le vingt-cinq dudit mois, folio 401, par Pomme), qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sieur Jules Philpon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de meubles et glaces, sous la raison sociale : ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, et dont le siège était à Paris, rue de Charonne, 25, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour; que le sie